STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES AMIS DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES »

Modification des statuts : le 11.12.1982 – le 24.05.1986 – le 27.10.1991 – le 21.10.2001 – le 17.10.2004 – le 29.11.2008 – le 15.11.2014 – le 14.10.2017 – le 16.11.2024

Article 1er – Création

Il est créé entre les adhérent(e)s aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée : **« Les Amis du Parc national des Pyrénées »** en abrégé **« APNP ».**

Article 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Objet

Cette association a pour but essentiel, en liaison avec le Parc national des Pyrénées et toute autre organisation ou association poursuivant des buts similaires, ainsi qu'avec les représentant(e)s des pouvoirs publics, de susciter la découverte et d'approfondir la connaissance de la vie en montagne dans les Pyrénées. Le Parc national des Pyrénées, aussi bien sa zone cœur que son aire optimale d'adhésion, constitue un pôle majeur d'attrait et d'intérêt pour l'association. Le territoire d'action pourra être étendu au-delà de ces limites géographiques si les critères d'action répondent à des motivations similaires concernant le milieu considéré.
L'association a pour vocation de susciter l'intérêt et de participer dans la mesure de ses moyens à tous projets ou opérations :

- de découverte, de connaissance et de protection du milieu naturel
- de conservation ou de mise en valeur du patrimoine
- de promotion du Parc national des Pyrénées et de ses valeurs
- de maintien et de développement de la vie en montagne
- d'aide à la découverte et à l'approfondissement de la connaissance du milieu montagnard, du patrimoine et de la vie en montagne particulièrement dans les Pyrénées.

Article 4 – Sièges

Son siège social est situé 2 chemin de l'Ormeau à Tarbes et son siège administratif Cité des Pyrénées 29 bis rue Berlioz à Pau.
Leur adresse respective pourra être modifiée par le Conseil d'administration mais seulement à l'intérieur de la même localité.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation pour ses adhérent(e)s de toutes randonnées pédestres, en raquettes ou à skis de montagne, de sorties à caractère sportif, culturel, scientifique, écologique ou d'excursions avec un accompagnement par des personnes bénévoles ou professionnelles
- l'organisation de séances culturelles ou d'information qui pourront être accompagnées de projections photographiques ou cinématographiques
- l'organisation de manifestations promotionnelles, de festivals, d'expositions et concours divers
- l'organisation de commissions pour des missions simples clairement identifiées

- l'édition de programmes de sorties, de brochures traitant de sujets divers, se rapportant à son objet, sous forme papier ou numérique.

Article 6 – Composition

L'association est ouverte à tou(te)s, sans discrimination d'aucune sorte et dans le respect de la liberté de conscience de chacun(e). Elle se compose :

- de membres actifs : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent être membres actifs. L'âge minimum requis et leurs conditions de participation aux instances et activités de l'association sont précisés dans le règlement intérieur. Les membres actifs à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée disposent d'une voix délibérative aux Assemblées générales
- de membres associés : personnes morales légalement constituées ayant un objet en rapport avec celui de l'association. L'adhésion d'une personne morale n'autorise pas ses adhérent(e)s à participer aux activités de l'association sans avoir payé la cotisation individuelle
- de membres d'honneur : personnes morales ou physiques ayant rendu des services notables à l'association, désignées par le Conseil d'administration et dispensées de cotisation annuelle.

Les membres associés ou d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.
Les membres de l'association partagent les valeurs suivantes : la convivialité, la coopération, l'entraide, le respect des personnes, la protection de l'environnement. Le prosélytisme politique ou religieux n'a pas sa place dans l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- l'exclusion pour motif grave. Dans ce cas, l'adhérent(e) informé(e) du motif retenu par le Conseil d'administration bénéficiera d'un délai d'au moins quinze jours pour préparer sa défense et fournir ses explications. Il (elle) pourra se faire accompagner d'une personne de son choix.

Le Conseil d'administration pourra décider l'exclusion à la majorité des deux tiers des présent(e)s. Cette décision pourra être contestée devant une commission d'Appel composée d'un nombre impair de membres, au minimum de trois, élus pour un an par l'Assemblée générale.

Article 8 – Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée générale annuelle
- des subventions publiques
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- de dons
- de toutes autres ressources dont elle peut légalement disposer.

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- les sommes provenant d'économies réalisées sur les budgets annuels.

Le trésorier ou la trésorière doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent(e)s lors de l'assemblée générale de la comptabilité de l'association, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.
Ces comptes sont à la disposition de tou(te)s les adhérent(e)s et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association est en relation financière ou administrative.

Article 9 – Principe du bénévolat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Néanmoins, l'association peut rémunérer des salarié(e)s pour des tâches précises, sur décision du Conseil d'administration.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres élus par l'Assemblée générale annuelle pour trois ans.
L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fonctionner même si le nombre d'administrateurs ou administratrices est inférieur à douze.
Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Le cas échéant l'ordre de renouvellement sera tiré au sort parmi les élu(e)s et réélu(e)s de l'année. Le mandat de trois ans sera alors réduit à due concurrence.
La composition du Conseil d'administration doit refléter la répartition hommes femmes de l'association autant que faire se peut.
Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ne sont éligibles que les adhérent(e)s justifiant d'au moins un an de cotisation à la date de l'assemblée générale.

Un administrateur ou une administratrice absent(e) peut donner pouvoir à un(e) autre administrateur ou administratrice. Chacun(e) ne pourra détenir plus d'un pouvoir. Tout membre élu du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit au scrutin secret et parmi ses membres élus, un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e), un trésorier ou une trésorière, un(e) responsable de chacune des permanences qui forment le Bureau de l'association.
Lorsqu'un(e) seul(e) candidat(e) se présente à une fonction, le vote se fait à main levée.
Les responsables de permanence, s'ils (elles) ne sont pas membres élus, participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.
Les ancien(ne)s président(e)s de l'association qui en sont resté(e)s adhérent(e)s, le président ou la présidente du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées et son directeur ou sa directrice peuvent être invité(e)s par le Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 11 – Fonctionnement et rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente de l'association ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres élus présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente de l'association est prépondérante.
Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président ou la présidente et le (la) secrétaire général(e) de l'association. Ils sont archivés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il adopte le budget prévisionnel qui sera communiqué à l'Assemblée générale.
Il peut faire toute délégation de pouvoir au Bureau ou à un de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur ou une administratrice, son conjoint ou sa conjointe ou un(e) proche est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée générale qui suit pour approbation.

Article 12 – Rôle des membres du Bureau

Président(e) : le président ou la présidente de l'association convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il (elle) coordonne le travail des commissions. Il (elle) est chargé(e) de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Pour introduire une action en justice, il (elle) doit être autorisé(e) par le Conseil d'administration.
En cas d'absence ou d'indisponibilité, il (elle) est remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou à défaut un autre membre du Bureau.
En cas d'urgence, le président ou la présidente ou à défaut un(e) vice-président(e), est habilité(e) à prendre, avec accord du Bureau, les décisions exigées par la situation. Il (elle) devra en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Vice-président(e)s : ils (elles) assistent le président ou la présidente et reçoivent délégation de celui-ci (celle-ci) ou du Conseil d'administration ou en cas d'urgence du Bureau.

Secrétaire général(e) : il (elle) assure la gestion administrative de l'association et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif, juridique et à la tenue des registres. Il (elle) est amené(e) à travailler étroitement avec le président ou la présidente, les vice-président(e)s et le trésorier ou la trésorière. Il (elle) est le pont entre les différents organes de l'association. Il (elle) veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants. Il (elle) est secondé(e) par le (la) secrétaire général(e) adjoint(e) et le (la) secrétaire administratif (administrative).

Trésorier (trésorière) : dans le cadre du budget, le trésorier ou la trésorière effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en accord avec le président ou la présidente et le (la) secrétaire général(e).
Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.
Il (elle) tient à jour une comptabilité complète et régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, recettes et dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle.

Responsables des permanences : ils (elles) organisent leur fonctionnement, assurent le contact et la communication avec les adhérent(e)s et autres personnes qui se rendent à ces permanences du secteur et font remonter leurs suggestions.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

Généralités
L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
Elle comprend les diverses catégories de membres de l'association. Seul(e)s sont électeurs ou électrices les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Les membres sont admis à se faire représenter sous réserve de donner pouvoir en bonne et due forme. Chaque adhérent(e) ne pourra détenir qu'un pouvoir.
L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président ou la présidente, à la demande du Conseil d'administration ou du quart au moins des adhérent(e)s. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Les demandes présentées par le quart des adhérent(e)s doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Les documents sur lesquels l'Assemblée générale doit se prononcer sont mis à la disposition des adhérent(e)s au moins huit jours à l'avance par tous moyens tels que courrier postal ou électronique, insertion dans le site internet de l'association.

Missions

Elle entend les rapports moral, financier et d'activité. Après délibération, ces rapports sont soumis à approbation.
Elle fixe le montant des cotisations, délibère sur les orientations à venir et sur les autres questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration et à la désignation des membres de la commission d'Appel prévue à l'article 7 en veillant à refléter la répartition hommes-femmes de l'association.
Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des adhérent(e)s, désigner un commissaire aux comptes non membre du Conseil d'administration.
Elle confère au Conseil d'administration ou à certains de ses membres, toutes autorisations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf ans.

Modalités de vote

Les délibérations de l'Assemblée générale, sauf les élections, sont prises à main levée et à la majorité relative des voix. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.
Cas particulier : si le nombre de candidatures au Conseil d'administration ou à la commission d'Appel est inférieur au nombre de postes à pouvoir, les candidat(e)s seront élu(e)s de facto.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle est convoquée par le président ou la présidente à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des adhérent(e)s.
Les propositions du Conseil d'administration ou du quart des adhérent(e)s sont portées à la connaissance des membres de l'association lors de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire qui doit être envoyée au moins un mois avant la tenue de celle-ci.

Cette Assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'aurait pas été atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée au moins quinze jours avant sa tenue, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les adhérent(e)s peuvent participer au vote et se faire représenter dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à une association poursuivant des buts similaires.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

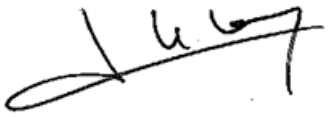
Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration, qui peut se faire assister par une commission, établit et peut modifier le règlement intérieur de l'association destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et le fonctionnement pratique de l'association.
Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 17 – Formalités

Le président ou la présidente, ou tout autre membre de l'association mandaté par le Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il (elle) transmet, en tant que de besoin, un compte rendu d'activité annuel aux administrations concernées.
Il (elle) transmet également à la préfecture la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2024.

Le président	La secrétaire générale
	
Hervé LATKOWSKI	Joëlle LE LAY